

FICHE n°10 – Le Budget Supplémentaire (BS) – Décisions modificatives (DM) - Virements de Crédits

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

I- Le budget supplémentaire

article [L. 2311-5](#) du CGCT

Il a pour objet principal de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, dès lors que ce dernier intervient après le vote du BP.

Il n'est pas obligatoire si les résultats de l'année N-1 ont été repris de manière anticipée ou définitive au BP de l'année en cours.

Le BS doit respecter la maquette budgétaire.

II- Les décisions modificatives

Ce sont des délibérations qui modifient le budget primitif.

Elles permettent d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles, de supprimer des crédits antérieurement votés, de modifier les imputations budgétaires entre les chapitres **(excepté dans le cas de l'adoption de la fongibilité des crédits en dessous du seuil de 7.5 % prévue à la nomenclature M57 – voir ci après)**.

Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre de sincérité et de présentation que le BP. Ces délibérations sont accompagnées du document budgétaire qui doit respecter la maquette réglementaire.

Cette maquette est transmise sous format xml sur @ctes budgétaires.

III- Les virements de crédits et fongibilité des crédits

articles [L.2312-2](#), [L.5217-10-6](#) du CGCT

Sous M14, on peut distinguer 3 situations :

- le vote du BP a été fait au niveau du chapitre, le maire ou le président peut engager liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre, la répartition du crédit par article ne présentant qu'un caractère indicatif, les modifications de la répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable ni au représentant de l'État.

- le vote du BP a été fait par article non spécialisé, le maire ou le président ne peut engager...que dans la limite du crédit de l'article. Toutefois, il peut prendre une décision, s'agissant des **virements de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre**. Ces décisions doivent être transmises au titre du contrôle de légalité. Le maire ou le président est tenu d'en informer les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises au conseil suivant.

-Si l'assemblée a spécialisé le crédit d'un article alors le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée, par **décision modificative**.

Sous M57, cette nomenclature instaure la **fongibilité des crédits**. Ainsi, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé (lors du vote du BP, du BS, d'une DM) le maire ou le président peut procéder par décision expresse à des **virements de crédits** de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section**.

Il doit, comme sous M14, informer au conseil suivant les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises.

Si l'assemblée a spécialisé le crédit d'un article alors le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée, **par décision modificative**.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée jusqu'à 7.5 %, les virements de crédits nécessitent le vote de l'assemblée délibérante d'une **Décision Modificative**, transmise au contrôle de légalité et accompagnée d'une maquette budgétaire.

L'autorisation pour cette fongibilité des crédits donnée au maire ou au président doit être indiquée dans la page du BP, BS, DM concernant « les modalités de vote du budget ».

IV – Règles générales

Ainsi, il convient de bien faire attention à l'intitulé de l'objet des décisions, en distinguant celles relatives aux **Décisions Modificatives (DM)** et celles relatives aux **virements de crédits**.

La règle du vote en équilibre réel s'applique aux BS et DM. Elles doivent permettre de conserver l'équilibre du budget dans sa globalité.

A noter : l'article [L 2313-1 du CGCT](#) dispose que "Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire."

V - Délais de vote et transmission

article [L. 1612-11](#) du CGCT

Pour les opérations réelles de la section d'investissement, les DM doivent être adoptées et transmises au représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N. Pour les opérations réelles de la section de fonctionnement et opérations d'ordre des deux sections :

– les DM doivent être adoptées au plus tard le 21 janvier de l'année N+1,

– les DM doivent être transmises au plus tard le 26 janvier de l'année N+1.

Les décisions modificatives prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont aucun effet juridique et le comptable doit refuser la prise en charge des mandats émis en exécution de ces délibérations, pour crédits irrégulièrement ouverts ou absence de crédits.

Par ailleurs, les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent